



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION
DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ORGANIQUE DES POUVOIRS
LOCAUX

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 32 36 32
Fax : 081 32 32 38

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
intercommunales,
A Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des associations
Chapitre XII

Namur, le 11 juillet 2014

Madame, Monsieur,

Objet : Renouvellement du Parlement wallon – Conséquences de l'application des articles L1234-2, L1522-4, L1523-15 et L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, et de l'article 124 de la Loi organique du 8 juillet 1976.

A la suite des élections régionales et fédérales du 25 mai 2014, deux groupes politiques sont entrés au Parlement wallon, à savoir le PTB-go ! et le PP.

Certains articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Loi organique prévoient la possibilité, pour un groupe politique disposant d'un élu au sein du pouvoir local et d'un élu au Parlement wallon, de disposer d'un siège au sein de l'organe de gestion des organismes concernés, pour autant que ce groupe ne soit pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle.

Les organismes ainsi visés sont les ASBL communales (article L1234-2 du CDLD) et provinciales (article L2223-14 du CDLD), les associations de projet (article L1522-4 du CDLD), les intercommunales (article L1523-15 du CDLD) et les associations Chapitre XII (article 124 de la Loi organique).

Nonobstant la répartition des sièges au sein des structures concernées à la suite du renouvellement intégral des instances locales d'octobre 2012, les dispositions précitées sont d'application.

La condition requise pour pouvoir disposer d'un siège dans les organes de gestion des organismes para-locaux cités ci-avant, est d'appartenir au même groupe politique présent au Parlement et dans les conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale.

Un siège supplémentaire sera donc accordé au groupe politique remplissant cette condition, ce qui est le cas du groupe politique PP.



Par contre, le groupe politique PTB-go ! ne pourra bénéficier des dispositions en cause dans la mesure où, ce dernier est distinct des groupes politiques PTB+ qui se sont présentés aux élections communales et régionales.

Les organismes concernés veilleront à procéder à la modification de la composition des organes de gestion visés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux
et de la Ville,**



Paul FURLAN